



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aides soignants

Question écrite n° 12978

Texte de la question

M. Yvon Montané attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation préoccupante des aides-soignants travaillant dans les services extra hospitaliers. En effet, les textes qui régissent la profession d'aide-soignant (arrêté du 22 juin 1994 relatif à la formation, circulaire du 19 janvier 1996) stipulent que les aides-soignants n'ont pas le droit de distribuer et de préparer les médicaments ainsi que l'instillation des collyres. Cependant, concrètement, les aides-soignants travaillant dans les maisons de retraite, foyers, logements, services des soins à domicile, maisons d'accueil spécialisé, pratiquent chaque jour ces actes et de ce fait se trouvent vis-à-vis de la loi en totale contradiction et donc dans la plus stricte illégalité. Face à cette situation, la question de la responsabilité se pose doublement. Quelle est, d'une part, la responsabilité des établissements et de leur personnel devant cette pratique illégale et imposée et quelle est, d'autre part, la responsabilité des aides-soignants refusant de pratiquer ces actes ? Cette pratique coutumière, qui engage la qualité des soins dispensés, doit rapidement recouvrir un fondement légal. Ne serait-il pas possible, comme les titulaires du Certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile (CAFAD) d'inclure dans la formation des aides-soignants un module spécifique sur la préparation, la distribution des médicaments et l'instillation des collyres conforme aux compétences de la profession. Il lui demande donc quelle est la position du Gouvernement quant à ces pratiques et quelles solutions elle entend apporter à ce dossier.

Texte de la réponse

La réforme de décret n° 93-345 du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier, qui prévoit également les conditions dans lesquelles peuvent exercer les aides-soignants et les auxiliaires de puériculture, est engagée. Un groupe de travail a été constitué afin de recueillir les préoccupations et les propositions de réforme de l'ensemble des parties intéressées. Les travaux pourraient aboutir à la modification de certaines des dispositions de ce décret dans le sens d'une meilleure adaptation aux réalités actuelles de ces professions.

Données clés

Auteur : [M. Yvon Montané](#)

Circonscription : Gers (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12978

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 avril 1998, page 2017

Réponse publiée le : 3 mai 1999, page 2673